

ANNEXE II

Décret d'Attribution Marine XII

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité • Travail • Progrès

Décret n° 2006 - 641 du 30 octobre 2006
accordant à la société nationale des pétroles du Congo un permis de
recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Marine
XII »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;
Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles au
Congo ;
Vu le décret n° 98-454 du 8 décembre 1998 portant approbation des statuts de la
société nationale des pétroles du Congo ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du
02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Sur rapport du ministre chargé des hydrocarbures.

En Conseil des ministres.

DECRETE :

Article premier : Il est accordé à la société nationale des pétroles du Congo, un permis
de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Marine XII » dont la
superficie est égale à 1102,81 Km², représentée et définie par la carte et les
coordonnées jointes en annexe I du présent décret.

Article 2 : Le programme minimum des travaux à exécuter sur ce permis de recherche
est défini à l'annexe II du présent décret.

Article 3 : La société nationale des pétroles du Congo est autorisée à s'associer à
d'autres sociétés pour la mise en valeur du permis de recherche visé à l'article premier
du présent décret, ainsi que du permis ou des permis qui en découlent.

Article 4 : Le permis de recherche visé à l'article premier du présent décret à une durée initiale de quatre ans et peut faire l'objet de deux renouvellements par période de trois ans, chaque fois, dans les conditions prévues au code des hydrocarbures

La superficie de ce permis de recherche est régie selon les modalités prévues à l'annexe III du présent décret

Article 5 : Pendant la première période du permis, les associés de la société nationale des pétroles du Congo exécutent des travaux complémentaires selon les engagements pris dans le cadre du protocole d'accord du 17 mai 2006 entre la République du Congo et le groupe ENI, en vue de la réalisation d'une centrale électrique à gaz de grande capacité et à haut rendement.

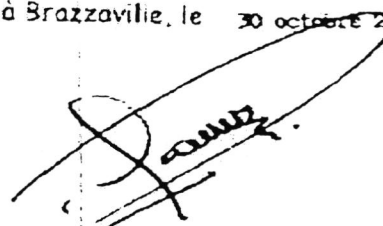
Article 6 : Un bonus d'entrée est payé à l'Etat congolais par les associés de la société nationale des pétroles du Congo à la signature du contrat de partage de production relatif au permis Marine XII

Ce bonus constitue un coût non récupérable

Article 7 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2006 - 641

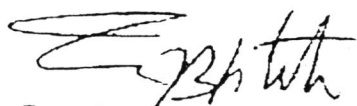
Fait à Brazzaville, le 30 octobre 2006



Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

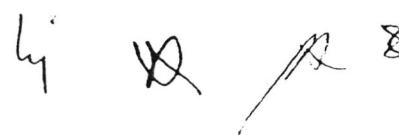


Jean-Baptiste TATI LOUTARD.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

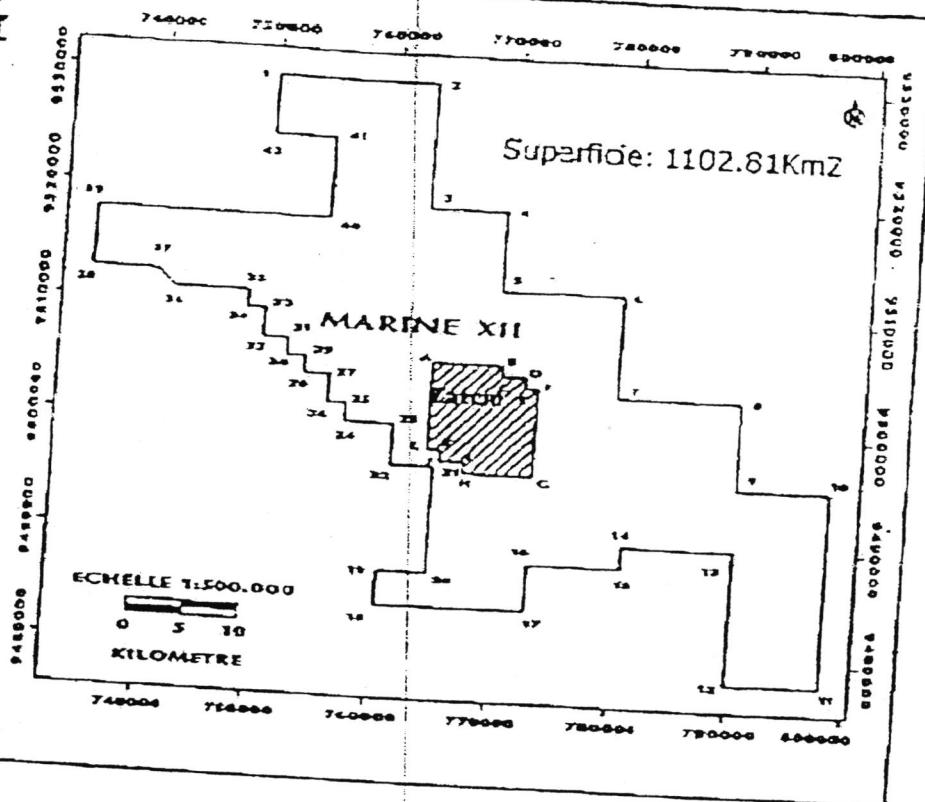


Pacifique ISSOÛBEKA



Marine XII

Plan de délimitation



Marine XII

Coordonnées

Zone d'exclusion		
Séquences	X (m)	Y (m)
A	764000	8506000
B	770000	8505500
C	770000	8504500
D	772000	8504500
E	772000	8503500
F	773000	8503500
G	773000	8498000
H	767000	8495000
I	767000	8497000
J	765000	8497000
K	765000	8498000
L	764000	8498000

Séquences	X (m)	Y (m)
1	764000	8506000
2	764000	8505500
3	764000	8505000
4	764000	8504500
5	764000	8504000
6	764000	8503500
7	764000	8503000
8	764000	8502500
9	764000	8502000
10	764000	8501500
11	764000	8501000
12	764000	8500500
13	764000	8500000
14	764000	8499500
15	764000	8499000
16	764000	8498500
17	764000	8498000
18	764000	8497500
19	764000	8497000
20	764000	8496500
21	764000	8496000
22	764000	8495500
23	764000	8495000
24	764000	8494500
25	764000	8494000
26	764000	8493500
27	764000	8493000
28	764000	8492500
29	764000	8492000
30	764000	8491500
31	764000	8491000
32	764000	8490500
33	764000	8490000
34	764000	8489500
35	764000	8489000
36	764000	8488500
37	764000	8488000
38	764000	8487500
39	764000	8487000
40	764000	8486500
41	764000	8486000
42	764000	8485500

LOCALISATION	PROFONDEUR
1	10m
2	10m
3	10m
4	10m
5	10m
6	10m
7	10m
8	10m
9	10m
10	10m
11	10m
12	10m
13	10m
14	10m
15	10m
16	10m
17	10m
18	10m
19	10m
20	10m
21	10m
22	10m
23	10m
24	10m
25	10m
26	10m
27	10m
28	10m
29	10m
30	10m
31	10m
32	10m
33	10m
34	10m
35	10m
36	10m
37	10m
38	10m
39	10m
40	10m
41	10m
42	10m

ANNEXE II

PROGRAMME MINIMUM DE TRAVAUX

Avant l'exécution du programme minimum de travaux, le titulaire du permis à l'obligation de mener une étude d'impact des opérations pétrolières sur l'environnement.

Période I : Quatre (4) ans

Le programme minimum de travaux et l'obligation de dépenses correspondantes au titre de la durée initiale au "Permis Marine XII" sont les suivants :

- Acquisition de 650 km² de sismique 3D
- Forage de deux (2) puits fermes.

Période II : Trois (3) ans

Le programme minimum de travaux et l'obligation des dépenses correspondantes au titre du premier renouvellement du "Permis Marine XII" sont les suivants :

- Acquisition de 250 km² de sismique 3D
- Forage d'un (1) puits ferme ;

Période III : Trois (3) ans

Le programme minimum de travaux et l'obligation des dépenses correspondantes au titre du deuxième renouvellement du "Permis Marine XII" sont les suivants :

- Forage d'un (1) puits optionnel :

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

ANNEXE III

RENDUS

A la fin de la durée initiale du "Permis Marine XII" le titulaire de ce permis rendra 25% de la superficie initiale de la zone de permis après exclusion de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation aura été déposée.

A la fin du premier renouvellement du "Permis Marine XII", le titulaire de ce permis devra renoncer à la moitié de la zone de permis restant après exclusion de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation aura été déposée.

A la fin du deuxième renouvellement du "Permis Marine XII" le titulaire de ce permis renoncera à l'intégralité de la zone de permis restant, à l'exception de toute zone couverte par un permis d'exploitation, ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation a été déposée

4

8

10

11